

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Taxe Générale sur la Consommation (TGC)

ASSUJETTI

L'assujetti à la TGC s'entend de toute personne morale ou physique qui exerce de manière indépendante une activité économique (producteur, commerçant, prestataires de services)

Ne sont pas considérés comme des assujettis : les particuliers, l'Etat et les collectivités publiques (NC, Provinces, Communes) et leurs établissements publics administratifs ainsi que leurs groupements, les organismes de recherche, les groupements d'intérêt public, le port autonome de la NC et la CAFAT.

REDEVABLE

C'est la personne qui collecte la TGC et qui la reverse à la Nouvelle-Calédonie. Sauf dérogation, la TGC est acquittée par l'assujetti qui réalise l'opération imposable..

Certains assujettis ne seront pas redevables de la TGC tels que :

- les assujettis franchisés (régime de la franchise en base),
- les assujettis ne réalisant que des opérations exonérées en vertu du code des impôts

OPÉRATIONS IMPOSABLES

-La livraison de biens (vente et importations*) s'entend du transfert de pouvoir de disposer d'un bien corporel comme propriétaire (comprend l'électricité, le gaz, le froid, le chaud, droits réels immobiliers)

-La prestation de services s'entend par toutes les opérations autres que les livraisons de biens (cessions de droits incorporels, travaux immobiliers, ventes à consommer sur place....)

* Pour les importations, le paiement de la TGC s'effectue auprès de la direction des douanes

RÉGIME DE LA FRANCHISE EN BASE

Ce régime dispense les assujettis de facturer de la TGC et s'apprécie en fonction du chiffre d'affaires (CA) réalisé à l'exclusion des marchands de biens. Sauf option, ce régime s'applique de plein droit en fonction des seuils et par nature d'opération:

Prestataire de service	N	N+1	N+2	Effet
CA hors taxes <i>Seuil haut : 9 000 000</i> <i>Seuil bas : 7 500 000</i>	7 000 000	8 000 000	7 000 000	Conservation du régime de franchise en base
	7 000 000	9 100 000	7 000 000	Dépassement du seuil « haut » en N+1. Sortie du régime de franchise en base en N+2.
	7 000 000	8 000 000	8 000 000	Deuxième année au-dessus du seuil bas en N+2. Sortie du régime de franchise en base en N+3.
Livraisons de biens Travaux immobiliers	N	N+1	N+2	Effet
CA hors taxes <i>Seuil haut : 30 000 000</i> <i>Seuil bas : 25 000 000</i>	24 000 000	27 000 000	23 000 000	Conservation du régime de franchise en base
	24 000 000	32 000 000	23 000 000	Dépassement du seuil « haut » en N+1. Sortie du régime de franchise en base en N+2.
	24 000 000	28 000 000	29 000 000	Deuxième année au-dessus du seuil bas en N+2. Sortie du régime de franchise en base en N+3.

Cas particuliers

Activité mixte: assujetti réalisant à la fois des livraisons de biens et des prestations de services

CA global (livraison de bien +prestations) doit être inférieur à 25 MF (30MF) **ET** le CA prestations de services doit être inférieur à 7.5 MF (9MF)

Exploitant agricole: Pour ceux relevant du régime réel d'imposition à l'impôt sur le revenu, le CA doit être inférieur à 25 MF (30 MF) pour les livraisons de biens.

OPTION AU REGIME DU REEL TGC

Les assujettis bénéficiant de la franchise en base peuvent toutefois opter pour le régime réel de TGC. L'option est souscrite par écrit et adressée aux services fiscaux. Elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été portée à la connaissance des services fiscaux. Pour les sociétés, elle peut être formulée sur la déclaration d'existence. Elle est irrévocable.

FAIT GÉNÉRATEUR -EXIGIBILITÉ.

Le fait générateur de la taxe se produit au moment où la livraison de bien est réalisée ou au moment où la prestation de service est exécutée.

Sauf dérogations la taxe est exigible lors de la réalisation du fait générateur

TERRITORIALITÉ – LIEU D'IMPOSITION

- Ventes
- biens importés ou se trouvant en Nouvelle-Calédonie
- Prestations de services

Deux principes :

- Services rendus entre assujettis (B2B) : lieu d'établissement du preneur
- Services rendus entre un assujetti et un non-assujetti (B2C) : lieu d'établissement de la prestation

Deux exceptions :



LES TAUX

4 taux sont applicables et varient selon la nature du bien ou du service à l'exception des biens de première nécessité*.

	Taux réduit	Taux spécifique	Taux normal	Taux supérieur
Taux	3%	6%	11%	22%
Vente de biens concernés	Biens produits localement et biens listés à l'article R505-4 du CI		Biens qui ne relèvent pas d'un autre taux	Biens listés à l'article R 505-8 du CI
Prestations de service concernées	Services listés à l'article R505-5 du CI	Services qui ne relèvent pas d'un autre taux	Location de biens meubles sup à 6 mois	Location de biens meubles sup à 6 mois

*Biens de première nécessité exonérées de TGC (beurre, farine de blé,huiles végétales,margarine, sucre, pâtes eaux minérales non aromatisées ni sucrés, tomates, oignons, choux verts, salades, carottes, courgettes, citrons limes, poulets congelés entiers ou en morceaux)

OPERATIONS EXONEREES

Certaines opérations entrant dans le champ d'application de la TGC sont exonérées de TGC:

- Opérations pour des motifs d'intérêt général (art Lp 486 du CI)
- Opérations du secteur immobilier (art Lp 488 du CI)
- Biens spécifiques(art Lp 487, art Lp 494-6 et art Lp 496-5 du CI)
- Opérations liées à des opérations internationales (art Lp 494 à Lp 494-5 et art Lp 494-8)
- Opérations de sous traitance minière(art Lp 493 du CI)
- Opérations pour les sociétés relevant de l'IS mine (art Lp 506-2 du CI)
- Opérations soumises à une autre imposition (art Lp 489 du CI)
- Opérations liées à des organismes spécifiques (art Lp 491 à Lp 492-3 et art Lp 494-7 du CI)
- Opérations liées aux biens immobiliers d'investissement (art Lp 496 à Lp 496-1 du CI)
- Produits pétroliers pour certains secteurs d'activités (art Lp 495 du CI)
- Certains biens pour les agriculteurs et pêcheurs beneficant de la franchise en base (art Lp 496-2 et Lp 496-3 du CI)

CALCUL DE LA TAXE



DÉCLARATION ET PAIEMENT

	Assujettis et non assujettis	Assujettis		Redevables Occasionnels
	Importations	CA > 200 MF	CA < 200 MF	Auto liquidation
Administration de déclaration	Direction des douanes	Direction des services fiscaux (*)		Direction des services fiscaux (*)
Déclaration et liquidation de la TGC	Au moment du dédouanement	Tous les mois	Chaque trimestre	Au titre du trimestre civil au cours duquel la taxe est devenue exigible

(*)La déclaration de TGC est à télédéclarer, pour la déclaration mensuelle au plus tard le dernier jour du mois suivant (+14 jours) ou pour la déclaration trimestrielle au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre écoulé (+14 jours)

Le règlement de la taxe correspondante doit parvenir au Service de la Recette-Direction des services fiscaux (13 rue de la Somme – BP D2 – 98848 NOUMÉA CEDEX)

BASE LÉGALE

Code des impôts (art Lp 478 à art Lp 515–3)

SE RENSEIGNER OU S'INFORMER

Sites d'informations

- [dsf.gouv.nc](https://www.dsf.gouv.nc) (rubrique professionnels Impots et taxes)
- [juridoc.gouv.nc](https://www.juridoc.gouv.nc) (rubrique le droit/code et recueil)

Contacts mail

Direction des services fiscaux :

- tgc.dsf@gouv.nc
- recette.dsf@gouv.nc

Direction des douanes

- pae-nouvelle-calédonie@douane.finances.gouv.fr